

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taxe d'aménagement Question écrite n° 54635

Texte de la question

Mme Pascale Got attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'égalité des territoires sur la taxe d'aménagement et plus particulièrement sur les nouvelles modalités d'application de cette taxe aux demandes d'autorisations d'urbanisme telles que celles relatives aux permis de construire. En 2012, cette taxe a remplacé la taxe locale d'équipement et globalisé les autres taxes : la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDNES) et la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme, et de l'environnement (TDCAUE). Cependant, le nouveau mode de calcul de la taxe d'aménagement ne semble pas juste. En effet, celui-ci est apprécié à partir d'une base forfaitaire quel que soit le type de bien bâti. Cette uniformatisation de calcul, qui avait pour objectif la simplification, a pour conséquence une fiscalité injuste pour le particulier. En témoignent les constructions d'abris de jardin dont la surface est associée à la surface habitable de la construction. Elle lui demande donc de bien vouloir examiner de nouvelles dispositions pour le calcul de la taxe d'aménagement.

Texte de la réponse

La loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, qui a substitué la taxe d'aménagement à la taxe locale d'équipement, a simplifié les modalités de détermination de la valeur de la surface taxable en ne faisant plus varier cette valeur en fonction de la catégorie des immeubles. L'assiette de la taxe d'aménagement est ainsi constituée par la valeur déterminée forfaitairement par mètre carré de la surface de la construction, quelle que soit sa nature. Toutefois, un abattement de 50 % est appliqué sur la valeur forfaitaire de certaines constructions, et notamment sur les 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation, les logements sociaux ou les locaux à usage industriel ou artisanal. En outre, un certain nombre de constructions peuvent être exonérées, ou de plein droit, telles que celles affectées à un service public, ou à la diligence des collectivités locales. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, les abris de jardin soumis à déclaration préalable peuvent être exonérés par les communes, les départements et la région Île-de-France. Enfin, il est précisé que le montant de la taxe d'aménagement dépend du taux déterminé par les collectivités territoriales. Ce taux peut être modulé selon les secteurs de leur territoire.

Données clés

Auteur : Mme Pascale Got

Circonscription : Gironde (5e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 54635 Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Logement et égalité des territoires Ministère attributaire : Logement et égalité des territoires $\textbf{Version web}: \underline{\text{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE54635}}$

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 29 avril 2014, page 3518 Réponse publiée au JO le : 26 août 2014, page 7218